

**NOTIFICATION DE REFUS DE PROTECTION EN VERTU DES
RÈGLES 17.1) À 17.3) DU RÉGLEMENT D'EXÉCUTION COMMUN À
L'ARRANGEMENT DE MADRID CONCERNANT
L'ENREGISTREMENT INTERNATIONAL DES MARQUES ET DU
PROTOCOLE RELATIF À CET ARRANGEMENT**

1. Nom et adresse de l'Office faisant la notification:

OFFICE D'ETAT POUR LES INVENTIONS ET LES MARQUES Téléphone: 314.92.56
Section de Recherche et de l'Examen des Marques 315.90.66 5, rue Ion Ghica, sect. 3,
Fax: 312.38.19
B.P. 52
R-70018 BUCAREST- ROUMANIE

2. Numéro de l'enregistrement international concerné : **823140**

3. Nom du titulaire de l'enregistrement international concerné:

**AKSIONERNO DROUJESTVO "ALEN MAK", 148 "Vasil Levski" St. Plovdiv
BG-4000, BULGARIE**

Après l'examen des documents concernant l'enregistrement international mentionné effectuée par
l'examineur: **VENERA LIMBIDIS**

4. Indication complète des motifs sur lesquels le refus est fondé :

- (i) Motifs absolus
- (ii) Motifs relatifs [selon le cas]
 - Marque(s) antérieure(s) citée(s) d'office
 - Opposition

5. Renvoi aux dispositions essentielles correspondantes de la loi :

Loi 84/1998 art 6c.

6. Étendue du refus quant aux produits et services :

- (i) Refus pour tous les produits et services
- (ii) Refus pour une partie des produits et services
 - Produits et services sur lesquels porte le refus

ou

- Produits et services sur lesquels le refus ne porte pas:

7. Date à laquelle le refus a été prononcé : 07.04.2005

8. Date de la notification de l'Office indiqué en 1.

601- 2005-1 /04.05.2005

Signature ou sceau de l'Office indiqué en 1

9. Indications quant aux procédures futures :

(a) Le refus est susceptible d'examen ou de recours :

— Oui Non

(b) Délai dans lequel une requête en réexamen ou un recours doit être présenté:

Trois mois

(c) Autorité compétente pour connaître de cette requête ou de ce recours:

l'Office indiqué en 1. ci-dessus.

(d) Une requête en réexamen ou un recours doit être présenté par l'intermédiaire d'un mandataire ayant son adresse sur le territoire de la partie contractante dont l'Office est indiqué en 1. ci-dessus.

Oui Non

Annexe 1

Marque(s) antérieure(s) citées d'office [citation no.] :

Date et numéro de la demande :

Date de priorité (le cas échéant) :

Date et numéro d'enregistrement (le cas échéant):

- **R409626 / 25.07.1994**

- **594113 / 26.11.1992**

Nom et adresse du titulaire:

- **Bottwartal Kellerei Eg, 80, Oberstenfelder Strasse Großbottwar D-71723, ALLEMAGNE**

- **ROVAL, Société anonyme 47, rue de la Planchette, FLERS, F-61100, FRANCE**

Reproduction de la marque citée :

Liste complète des produits et services :

Liste des produits et services pour lesquels les marques sont en conflit:

Anexxe2

Opposition [no.]: - **722717 / 01.10.1999**

Nom et adresse de l'opposant : - **Florena Cosmetic GmbH, Am Eichberg, Waldheim, D-04736, ALLEMAGNE**

Opposition fondée sur les motifs absolus suivants :

Opposition fondée sur une marque ayant fait l'objet d'une demande ou d'un enregistrement :

Date et numéro de la demande :

Date de priorité (le cas échéant) :

Date et numéro d'enregistrement (le cas échéant): - **722717 / 01.10.1999**

Nom et adresse du titulaire : - **Florena Cosmetic GmbH, Am Eichberg, Waldheim, D-04736, ALLEMAGNE**

Reproduction de la marque citée:

Produits et services sur lesquels l'opposition est fondée:

La liste complète est en outre donnée ci-après:

ou

Liste des produits et services pour lesquels les marques sont en conflit:

Cl. 03 - Tous les produits

Oui Non

409626

- 151 Date of the registration
25.07.1974
- 180 Expected expiration date of the registration/renewal
25.07.2014
- 270 Language of the application
French

Current Status

- 732 Name and address of the holder of the registration
Bottwartal Kellerei eG
80, Oberstenfelder Strasse
D-71723 Großbottwar (DE)
- 812 Contracting State or Contracting Organization in the territory of which the holder has a real and effective industrial or commercial establishment
DE
- 740 Name and address of the representative
Dreiss & Partner
Patentanwälte
6, Gerokstrasse
D-70188 Stuttgart (DE)
- 770 Name and address of the previous holder
GEROLSTEINER BRUNNEN GMBH & Co
1, Brunnenstrasse,
GEROLSTEIN (DE)
- 540 Mark



- 531 International Classification of the Figurative Elements of Marks (Vienna Classification)
26.01.02 ; 26.01.04 ; 27.05.01
- 511 International Classification of Goods and Services for the Purposes of the Registration of Marks (Nice Classification)
- 03 Sels cosmétiques pour les bains.
- 05 Sels d'eaux minérales, sels pour bains médicaux.
- 32 Eaux minérales naturelles, boissons non alcooliques.
- 822 Basic registration
DT, 23.12.1971, 889 031
- 831 Designation(s) under the Madrid Agreement
AT - BX - CH - CZ - DZ - EG - ES - FR - HR - HU - IT - LI - MA - MC - MK - PT - RO - SI - SK - SM - YU

Registration

450 Publication number and date

1974/9 LMi, 01.11.1974

831 Designation(s) under the Madrid Agreement

BX - DD - DE - FR

851 Limitation of the list of goods and services

BX

List limited to:

32 Eaux minérales naturelles, boissons non alcooliques.

580 Date of recording (date of notification from which the time limit to notify the refusal starts)

10.10.1974

Renewal**450 Publication number and date**

1994/7 LMi, 21.09.1994

831 Designation(s) under the Madrid Agreement

BX - FR

Designated contracting party(ies) which has not been the subject of a renewal (Rule 31(4)(b))

DE

Subsequent designation**450 Publication number and date**

1994/11 LMi, 23.01.1995

831 Designation(s) under the Madrid Agreement

AT - CH - CZ - DZ - EG - ES - HR - HU - IT - LI - MA - MC - MK - PT - RO - SI - SK - SM - YU

580 Date of recording (date of notification from which the time limit to notify the refusal starts)

02.12.1994

891 Date of subsequent designation (Rule 24(6) of the Common Regulations)

01.11.1994

Total refusal of protection

ES

450 Publication number and date

1995/9 LMi, 20.11.1995

Limitation**450 Publication number and date**

1995/11 LMi, 19.01.1996

833 Interested Contracting Party(ies)

FR

List limited to:

05 Sels d'eaux minérales.

32 Eaux minérales naturelles, boissons non alcooliques.

580 Date of recording

27.10.1995

Total refusal of protection

EG

Other final decision

ES

450 Publication number and date

430 Publication number and date
1996/12 Gaz, 07.11.1996

Admis pour les produits de la classe 32 et refusé pour les classes 3 et 5.

Other final decision

EG

450 Publication number and date
1997/1 Gaz, 27.02.1997

Refus pour tous les produits des classes 3, 5 et 32 (le titulaire est considéré avoir renoncé à la protection en R.A.E.).

594113

151 **Date of the registration**
26.11.1992

180 **Expected expiration date of the registration/renewal**
26.11.2012

270 **Language of the application**
French

Current Status

732 **Name and address of the holder of the registration**
ROVAL, Société anonyme
47, rue de la Planchette,
F-61100 FLERS (FR)

811 **Contracting State of which the holder is a national**
FR

740 **Name and address of the representative**
Bureau D.A. CASALONGA-JOSSE
8, avenue Percier
F-75008 PARIS (FR)

540 **Mark**

FLORIA

511 **International Classification of Goods and Services for the Purposes of the Registration of Marks (Nice Classification) - NCL(6)**

- 03 Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver; préparations pour nettoyer, polir, dégraisser et abraser; savons; parfumerie, huiles essentielles, cosmétiques, lotions pour les cheveux; dentifrices.
- 05 Produits pharmaceutiques, vétérinaires et hygiéniques; substances diététiques à usage médical, aliments pour bébés, emplâtres, matériel pour pansements, matières pour plomber les dents et pour empreintes dentaires, désinfectants.

821 **Basic application**
FR, 23.07.1991, 299 693

822 **Basic registration**
FR, 23.07.1991, 1 682 382

831 **Designation(s) under the Madrid Agreement**
AT - BG - BX - BY - CZ - ES - HR - HU - IT - KZ - MK - PL - PT - RO - RU - SI - SK - UA - YU

Registration

450 **Publication number and date**
1992/12 LMi, 19.02.1993

831 **Designation(s) under the Madrid Agreement**
AT - BG - BX - CH - CS - DE - ES - HR - HU - IT - PL - PT - RO - RU - SI - YU

580 **Date of recording (date of notification from which the time limit to notify the refusal starts)**
22.01.1993

Continuation of effect

450 **Publication number and date**
1993/8 LMi, 18.10.1993

833 **Interested Contracting Party(ies)**
CZ - SK

580 **Date of recording**
20.08.1993

Total refusal of protection
DE
450 **Publication number and date**
1993/8 LMi, 18.10.1993

Total refusal of protection
ES
450 **Publication number and date**
1993/10 LMi, 16.12.1993

Continuation of effect
450 **Publication number and date**
1994/2 LMi, 19.04.1994
833 **Interested Contracting Party(ies)**
MK
580 **Date of recording**
11.02.1994

Renunciation
CH - DE
450 **Publication number and date**
1994/2 LMi, 19.04.1994
580 **Date of recording**
21.02.1994

Subsequent designation
450 **Publication number and date**
1994/2 LMi, 19.04.1994
831 **Designation(s) under the Madrid Agreement**
BY - KZ - UA
580 **Date of recording (date of notification from which the time limit to notify the refusal starts)**
16.03.1994
891 **Date of subsequent designation (Rule 24(6) of the Common Regulations)**
25.02.1994

Statement indicating that the mark is protected for all the goods and services requested
ES
450 **Publication number and date**
1994/12 LMi, 20.02.1995

Balances of fees
580 **Date of recording**
21.03.1996

722717

- 151 **Date of the registration**
01.10.1999
- 180 **Expected expiration date of the registration/renewal**
01.10.2009
- 270 **Language of the application**
English
- Current Status**
- 732 **Name and address of the holder of the registration**
Florena Cosmetic GmbH
Am Eichberg,
D-04736 Waldheim (DE)
- 812 **Contracting State or Contracting Organization in the territory of which the holder has a real and effective industrial or commercial establishment**
DE
- 750 **Address for correspondence**
Florena Cosmetic GmbH
P.O. Box
D-04734 Waldheim (DE)
- 740 **Name and address of the representative**
Dipl.-Ing. (FH) Horst Sauer
Patentanwalt
15, Luisenstrasse
D-01445 Radebeul (DE)
- 540 **Mark**
Florena
- 541 **Reproduction of the mark where the mark is represented in standard characters**
- 511 **International Classification of Goods and Services for the Purposes of the Registration of Marks (Nice Classification) - NCL(7)**
03 Bleaching preparations and other substances for laundry use, perfumery, cosmetics, hair lotions, essential oils, soaps.
Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver, produits de parfumerie, cosmétiques, lotions capillaires, huiles essentielles, savons.
- 822 **Basic registration**
DE, 28.10.1957, 707 775
- 831 **Designation(s) under the Madrid Agreement**
AT - AZ - BA - BG - BX - CH - CZ - ES - FR - HR - HU - IT - LS - MK - MN - PL - RO - RU - SI - SK - VN - YU
- 832 **Designation(s) under the Madrid Protocol**
DK - EE - FI - GB - GE - LT - NO - SE - TR
- 527 **Indications regarding use requirements**
GB
- Registration**
- 450 **Publication number and date**
1999/24 Gaz, 06.01.2000
- 831 **Designation(s) under the Madrid Agreement**
AT - AZ - BA - BG - BX - CH - CZ - ES - FR - HR - HU - IT - LS - MK - MN - PL - RO - RU - SI - SK - VN - YU

922 **Designation(s) under the Madrid Protocol**

032 Designation(s) under the Madrid Protocol

DK - EE - FI - GB - GE - LT - NO - SE - TR

527 Indications regarding use requirements

GB

580 Date of recording (date of notification from which the time limit to notify the refusal starts)

16.12.1999

Total refusal of protection

GB

450 Publication number and date

2000/3 Gaz, 16.03.2000

Total refusal of protection

NO

450 Publication number and date

2000/13 Gaz, 03.08.2000

Final decision confirming the refusal of protection

GB

450 Publication number and date

2000/19 Gaz, 26.10.2000

Total refusal of protection

ES

450 Publication number and date

2000/20 Gaz, 09.11.2000

Total refusal of protection

SK

450 Publication number and date

2000/24 Gaz, 04.01.2001

Total refusal of protection

YU

450 Publication number and date

2000/25 Gaz, 01.02.2001

Partial refusal of protection

RO

450 Publication number and date

2000/25 Gaz, 01.02.2001

Delete from list:

- 03 Bleaching preparations and other substances for laundry use.
Préparations pour blanchir et autres substances pour lessiver.

Total refusal of protection

PL

450 Publication number and date

2000/25 Gaz, 01.02.2001

Final decision confirming the refusal of protection

NO

450 Publication number and date

2001/6 Gaz, 26.04.2001

Total refusal of protection

SE

450 Publication number and date

2001/5 Gaz, 12.04.2001

Opposition possible after the 18 months time limit

SE

450 Publication number and date

2001/6 Gaz, 26.04.2001

Total refusal of protection

FI

450 Publication number and date

2001/6 Gaz, 26.04.2001

Opposition possible after the 18 months time limit

DK

450 Publication number and date

2001/6 Gaz, 26.04.2001

Opposition possible after the 18 months time limit

FI

450 Publication number and date

2001/10 Gaz, 21.06.2001

Opposition possible after the 18 months time limit

DK

450 Publication number and date

2001/11 Gaz, 05.07.2001

Opposition end date

23.07.2001

Statement indicating that the mark is protected for all the goods and services requested

RO

450 Publication number and date

2001/14 Gaz, 16.08.2001

Statement indicating that the mark is protected for all the goods and services requested

ES

450 Publication number and date

2001/16 Gaz, 13.09.2001

Final decision confirming the refusal of protection

FI

450 Publication number and date

2001/24 Gaz, 03.01.2002

Final decision confirming the refusal of protection

SE

450 Publication number and date

2001/4 Gaz, 04.04.2002

~~2002/18 Gaz, 17.10.2002~~

Statement indicating that protection of the mark is refused for all the goods and services requested

SK

450 Publication number and date

2002/18 Gaz, 17.10.2002

sur les marques et les indications géographiques (extrait)

Art.3. - Au sens de la présente loi, les termes et les expressions suivants sont définis comme il suit:

a) La "marque" est un signe susceptible d'une représentation graphique servant à distinguer les produits ou les services d'une personne physique ou morale de ceux appartenant à d'autres personnes; peuvent constituer des marques les signes distinctifs tels que: mots, y compris noms de personnes, dessins, lettres, chiffres, éléments figuratifs, formes tridimensionnelles et, surtout, la forme du produit ou son conditionnement, combinaisons de couleurs, ainsi que toute combinaison de ces signes;

b) La "marque antérieure" est la marque enregistrée ainsi que la marque déposée aux fins d'être enregistrée dans le Registre National des Marques, à condition qu'elle soit enregistrée ultérieurement;

c) La "marque notoire" est la marque notoirement connue en Roumanie à la date du dépôt d'une demande d'enregistrement de marque ou à la date de priorité revendiquée dans la demande; pour déterminer si une marque est notoirement connue, il sera tenu compte de la notoriété de cette marque, dans la partie du public concerné pour les produits ou les services auxquels s'applique ladite marque, sans qu'il soit nécessaire que celle-ci soit enregistrée ou utilisée en Roumanie;

d) La "marque collective" est la marque servant à distinguer les produits ou les services des membres d'une association de ceux appartenant à d'autres personnes;

e) La "marque de certification" est la marque qui indique que les produits ou les services pour lesquels elle est utilisée sont certifiés par son titulaire en ce qui concerne la qualité, le matériel, le mode de fabrication des produits ou le mode de prestation des services, la précision, ou d'autres caractéristiques;

f) L'"indication géographique" est la dénomination servant à identifier un produit originaire d'un pays, d'une région ou d'une localité d'un Etat dans les cas où une qualité, une réputation ou d'autres caractéristiques déterminées peuvent être essentiellement attribuées à cette origine géographique;

g) Le "déposant" est la personne physique ou morale au nom de laquelle est déposée une demande d'enregistrement d'une marque;

h) Le "titulaire" est la personne physique ou morale au nom de laquelle la marque est enregistrée dans le Registre National des Marques;

i) Le "mandataire autorisé", dénommé dans la présente loi "mandataire", est le conseiller en propriété industrielle qui peut aussi avoir la qualité de représentation dans les procédures devant l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques;

j) La "Convention de Paris" est la Convention pour la protection de la propriété industrielle du 20 mars 1883, Paris, telle que révisée et modifiée;

k) Les "Pays de l'Union de Paris" sont les pays auxquels s'applique la Convention de Paris et qui sont constitués à l'état d'Union pour la protection de la propriété industrielle;

l) L'"Arrangement de Madrid" est l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891, révisé à Stockholm, le 14 juillet 1967;

m) Le "Protocole relatif à l'Arrangement" est le Protocole de Madrid du 27 juin 1989 relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques.

Art.5. - Sont exclus de la protection et ne peuvent être enregistrées:

a) les marques qui ne sont pas conformes aux dispositions prévues à l'art. 3 lettre a);

b) les marques qui sont dépourvues de caractère distinctif;

c) les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications devenus usuels dans le langage courant ou dans les habitudes loyales et constantes du commerce;

d) les marques qui sont composées exclusivement de signes ou d'indications pouvant servir, dans le commerce, pour désigner l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, l'origine géographique ou l'époque de la production du produit ou de la prestation du service, ou d'autres caractéristiques de ceux-ci;

e) les marques constituées exclusivement par la forme du produit, qui est imposée par la nature du produit ou est nécessaire pour l'obtention d'un résultat technique ou donne une valeur substantielle au produit;

f) les marques qui sont de nature à induire le public en erreur sur l'origine géographique, la qualité ou la nature du produit ou du service;

g) les marques qui contiennent une indication géographique ou qui en sont constituées, pour des produits qui ne sont pas originaires du territoire indiqué, si l'usage de cette indication est de nature à induire le public en erreur sur le vrai lieu d'origine;

h) les marques qui sont constituées ou qui contiennent une indication géographique identifiant des vins ou des produits spiritueux qui ne sont pas originaires du lieu indiqué;

i) les marques qui sont contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs;

j) les marques qui contiennent, à défaut de consentement du titulaire, l'image ou le nom patronymique d'une personne qui jouit de renommée en Roumanie;

k) les marques qui contiennent, à défaut d'autorisation des autorités compétentes, des reproductions ou des imitations d'armoiries, drapeaux, emblèmes d'Etat, signes, poinçons officiels de contrôle et de garantie, écus armoriales appartenant aux Pays de l'Union et qui tombent sous l'incidence de l'art.6 ter de la Convention de Paris;

l) les marques qui contiennent, à défaut d'autorisation des autorités compétentes, des reproductions ou imitations d'armoiries, drapeaux, d'autres emblèmes, sigles, initiales ou dénominations qui tombent sous l'incidence de l'art.6 ter de la Convention de Paris et qui appartiennent aux organisations internationales intergouvernementales dont une ou plusieurs pays de l'Union est partie.

Les dispositions de l'alinéa (1) lettres b), c) et d) ne sont pas applicables si, avant la date de la demande d'enregistrement de la marque et suite à son usage, la marque a acquis un caractère distinctif.

Art.6. - En outre des motifs prévus à l'art.5 alinéa (1), une marque est refusée à l'enregistrement lorsque:

- a) elle est identique à une marque antérieure, et que les produits ou les services pour lesquels l'enregistrement de la marque a été demandé sont identiques à ceux pour lesquels la marque antérieure est protégée;
- b) elle est identique à une marque antérieure et est destinée d'être appliquée à des produits ou des services similaires à ceux pour lesquels la marque antérieure est protégée, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public;
- c) elle est similaire à une marque antérieure et est destinée d'être appliquée à des produits ou des services identiques ou similaires, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public, y compris le risque d'association avec la marque antérieure;
- d) elle est identique ou similaire à une marque notoire en Roumanie pour des produits ou des services identiques ou similaires, à la date du dépôt de la demande d'enregistrement de la marque;

~~e) elle est identique ou similaire à une marque notoire en Roumanie pour des produits ou des services différents de ceux auxquels la marque fait référence dont l'enregistrement est demandé et si par l'usage injustifié de cette dernière on pourrait tirer profit du caractère distinctif ou de la renommée de la marque notoire, ou que cet usage pourrait produire des dommages-intérêts au titulaire de la marque notoire.~~

Art.7. - Les marques tombant sous l'incidence de l'art.6 peuvent être cependant enregistrées avec le consentement exprès du titulaire de la marque antérieure ou notoire.

Art.19. - L'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques examine, sur le fond, la demande d'enregistrement en ce qui concerne les motifs de refus prévus aux articles 5 alinéa 1 et article 6.

Art.21. - Lorsqu'un motif de refus, de ceux prévus à l'art. 6, s'applique seulement à certains produits ou services pour lesquels l'enregistrement de la marque a été demandé, l'enregistrement est refusé seulement pour les respectifs produits ou services.

Art.22. - Si la demande ne remplit pas les conditions pour l'enregistrement de la marque, l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques le notifie au déposant lui accordant un délai de trois mois pendant lequel celui-ci peut présenter ses observations ou retirer sa demande. Le délai peut être prolongé avec une période supplémentaire de trois mois, à la requête du déposant, accompagnée du paiement de la taxe prévue par la loi. A l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2, l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques décidera, selon le cas, l'enregistrement de la marque, le rejet de la demande d'enregistrement de la marque ou prendra acte du retrait de la demande.

Art.45. - Toute personne intéressée peut demander auprès du Tribunal Municipal de Bucarest, à tout moment pendant la période de protection de la marque, la déchéance du titulaire des droits conférés par la marque si:

- a) sans justes motifs, la marque n'a pas fait l'objet d'un usage sérieux, sur le territoire de la Roumanie, pendant une période ininterrompue de cinq années, pour les produits ou les services pour lesquels elle a été enregistrée;

Art.46. - Il est assimilé à l'usage effectif de la marque:

- a) l'usage de la marque par un tiers avec le consentement de son titulaire;
- b) l'usage de la marque sous une forme qui diffère par certains éléments de celle enregistrée n'en altérant pas le caractère distinctif de celle-ci;
- c) l'apposition de la marque sur des produits ou leur conditionnement exclusivement en vue de l'exportation;
- d) l'impossibilité de l'usage de la marque en raison des circonstances indépendantes de la volonté du titulaire de la marque, à savoir: restrictions à l'importation ou dû à autres dispositions des autorités publiques concernant les produits ou les services auxquels la marque fait référence.

Art.47. - La preuve de l'usage de la marque incombe au titulaire de celle-ci et peut être faite par tout moyen de preuve.

Art.48. - Toute personne intéressée peut demander auprès du Tribunal Municipal de Bucharest l'annulation de l'enregistrement de la marque pour un des motifs suivants:

- a) la marque a été enregistrée sans respecter les dispositions de l'article 5 alinéa 1;
- b) la marque a été enregistrée sans respecter les dispositions de l'art.6;
- c) l'enregistrement de la marque a été demandé à mauvaise foi;
- d) l'enregistrement de la marque porte atteinte au droit à l'image ou au nom patronymique d'une personne;
- e) l'enregistrement de la marque porte atteinte à des droits antérieurement acquis concernant une indication géographique protégée, un dessin ou modèle industriel protégé ou un autre droit de propriété industrielle protégé, ou concernant un droit d'auteur.

L'action en annulation pour le motif prévu à l'alinéa 1 lettre c) peut être introduite à tout moment pendant la période de protection de la marque.

Le délai pour demander l'annulation de l'enregistrement de la marque pour un des motifs prévus à l'alinéa 1 lettres a), b), d) et e) est de cinq années à compter de l'enregistrement de la marque.

Art.50. - Si un motif de déchéance ou de nullité existe que pour une partie des produits ou des services pour lesquels la marque a été enregistrée, la déchéance ou la nullité produit ses effets seulement envers ces produits ou services.

Art.80. - Les décisions de l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques concernant l'enregistrement des marques peuvent être contestées auprès de cet Office par le déposant de la marque ou, selon le cas, par le titulaire de la marque dans un délai de trois mois à compter de la communication, avec le paiement de la taxe légale.

Les décisions de l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques concernant l'inscription de la cession ou de la licence dans le Registre National des Marques peuvent être contestées auprès de l'Office, par les personnes intéressées, dans un délai de trois mois à compter de leur communication ou, selon le cas, de leur publication.

Les contestations formulées conformément à l'alinéa 1 et 2 seront solutionnées par une commission de réexamen de l'Office d'Etat pour les Inventions et les Marques.

Art.81. - La décision motivée de la commission de réexamen est communiquée aux parties, dans un délai de 15 jours à compter de la date du prononcé et peut faire l'objet d'un appel auprès du Tribunal Municipal de Bucarest, dans un délai de 30 jours à compter de la communication.